

## Arrêt

n° 228 069 du 28 octobre 2019  
dans l'affaire X / III

**En cause : 1.X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D.OKEKE DJANGA  
Avenue Broustin 88/1  
1083 Bruxelles

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2018, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 février 2017 et notifiée le 12 avril 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LOIMBA *loco* Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

Selon ses déclarations, la première partie requérante, de nationalité roumaine et née le 5 mars 1990 à Bucarest, est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2005 et y réside depuis lors.

L'extrait du registre national figurant au dossier administratif confirme que la première partie requérante a introduit en Belgique une demande d'asile en 2005, qui s'est clôturée négativement en 2007.

Ses trois enfants, étant les autres parties requérantes, sont nés en Belgique.

La deuxième partie requérante est née le 27 août 2005, la troisième partie requérante le 9 décembre 2008 et la quatrième partie requérante le 24 juillet 2012.

Selon la partie défenderesse, la première partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui s'est clôturée négativement. Le dossier administratif indique seulement à ce propos, au regard de la date du 27 septembre 2010, la mention suivante : « Régularisation/Art. 9ter ».

Le 4 juin 2014, la première partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeuse d'emploi et fut mise en possession d'une carte E le 18 décembre 2014.

Les enfants se sont vu délivrer des titres de séjour en tant que descendants de la première partie requérante.

Le 6 février 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*En date du 04.06.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de celle-ci, elle a produit son curriculum vitae, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, quatre réponses négatives de candidature et un récapitulatif de quatre candidatures. Vu les documents produits et étant donné qu'aucune décision n'a été prise dans le délai prévu par l'article 51 § 2 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, l'intéressée a été mise en possession d'une carte 18.12.2014. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il appert que depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, soit depuis près de trois ans, l'intéressée n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique. Elle ne remplit donc pas les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.*

*De plus, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis septembre 2015 au taux famille, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, al.2 de la loi du 15.12.1980.*

*Interrogée par courrier du 01.12.2016 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources revenus, l'intéressée a produit une attestation d'inscription et de présence du Département ISP du CPAS, une attestation d'inscription à des cours d'alphabétisation d'une ASBL pour l'année 2015-2016, une carte Activa, son curriculum vitae, une lettre de candidature, des échanges de mail avec le département ISP du CPAS pour prendre rendez- vous et un mail pour une demande de rendez-vous le 09.11.2016.*

*Il est à noter que les documents produits ne permettent pas à l'intéressé de conserver son séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi.*

*En effet, bien que l'intéressée ait obtenu une carte Activa, qu'elle ait suivi des cours d'alphabétisation et qu'elle ait envoyé des lettres de candidatures et pris des rendez-vous via le département ISP du CPAS de Schaerbeek, il n'y a dans le dossier aucune réponse positive quant à ses démarches, permettant de croire qu'elle aurait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. D'ailleurs, il faut rappeler que depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, soit près de trois ans, elle n'a effectué aucune prestation salariée en Belgique, ce qui est confirmé par le fait qu'elle perçoit le revenu d'intégration social au taux famille depuis septembre 2015. Les documents produits ne permettent donc pas de lui maintenir son droit de séjour en qualité de demandeur d'emploi. Par ailleurs, elle n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre.*

*Conformément à l'article 42bis, § 1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [T., D.].*

*Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée.*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'Intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.*

*Par ailleurs, il convient de noter que la naissance d'enfants sur le territoire belge ne confère pas à un droit automatique au séjour.*

*Enfin, pour ce qui est de la scolarité des enfants, il est à souligner que rien ne les empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1,2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée et ses enfants de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'ils demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi obtenu le 18.12.2014 et en tant que descendants et qu'ils ne sont pas autorisés ou admis à séjourner à un autre titre ».*

Ces décisions ont été notifiées le 12 avril 2018.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

Les parties requérantes prennent un moyen unique, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 42bis, §2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de « la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », qu'elles identifient toutefois plus loin comme étant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, ainsi que du principe de bonne administration.

2.1. Dans une première branche, intitulée « en ce que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier et n'a pas tenu compte de l'ensemble des circonstances », les parties requérantes exposent ce qui suit :

« Qu'en effet, pour mémoire, il convient de rappeler que la requérante a obtenu un droit au séjour couvert par une attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi ;

Qu'elle a tout mis en oeuvre pour augmenter ses chances de trouver un emploi ;

Qu'elle a été engagée par le CPAS de Schaerbeek dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

Que c'est uniquement en raison du retrait de son droit au séjour que ce contrat a pris fin ;

Que c'est à tort que la partie adverse estime que « sa longue période d'inactivité démontrerait qu'elle n'aurait aucune chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable ».

Qu'il s'agit d'une affirmation totalement erronée et contredite par le contrat de travail conclu par la requérante et dont copie en annexe ».

2.2. Dans une deuxième branche, par laquelle elles développent le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42bis, §2, 2° 3° de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes exposent ce qui suit, après avoir retranscrit le contenu de l'article 42bis de la même loi, avant sa modification par la loi du 19 mars 2014, qui a ajouté les deuxième et troisième alinéas du paragraphe premier :

« Qu'il apparaît clairement que la partie adverse n'a pas fait une bonne lecture de cette disposition ; Que de ce fait, elle en a forcément fait une mauvaise application ;

Qu'il apparaît en effet que La partie adverse (Le ministre ou son délégué) pouvait certes, mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsque celui-ci ne satisfait plus aux conditions requises ;

Que, néanmoins, le droit au séjour doit être maintenu notamment lorsque ce citoyen

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° S'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

Que la situation de la requérante tombe bien sous le coup de l'article 42bis §1er dans la mesure où celle-ci s'est trouvée en chômage involontaire après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et que, par ailleurs, elle s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès d'Actiris ;

Que suivant l'alinéa 2°, il ne peut être mis fin au séjour si l'étranger se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'il s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

Que suivant l'alinéa 3°, la requérante devrait également conserver le statut de travailleur ;

Qu'en effet, celle-ci se trouve en chômage involontaire après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent.

Que de ce fait, la requérante est fondée à considérer que la décision attaquée résulte d'une violation de cette disposition de la loi ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation des éléments de fait et de droit;

Que partant, la demande en annulation de la décision attaquée est donc parfaitement fondée ;

Attendu que, par ailleurs, l'erreur d'appréciation est manifeste en ce que la partie adverse affirme que la requérante n'a jamais été occupée sous le couvert d'un contrat de travail alors qu'il est établi qu'elle bel et bien été engagée par le CPAS, du 01.03.2017 au 12.04.2018 dans le cadre d'un contrat de travail régi par l'article 60 de la loi organique des CPAS ».

2.3. Dans une troisième branche, intitulée « En ce que, la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate, violent ainsi la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », les parties requérantes exposent ce qui suit :

« L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs stipule : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ».

Qu'une distinction théorique est faite entre les motifs de droit et les motifs de fait<sup>1</sup>.

Que les motifs de droit tiennent dans la mention des textes auxquels l'autorité se réfère pour prendre la décision en cause<sup>2</sup>.

Que les motifs de fait sont fournis par les circonstances concrètes qui ont amené l'autorité à adopter telle décision.

Qu'il ressort de l'application de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs que tout acte administratif doit non seulement présenter une motivation formelle, mais qu'en outre, cette motivation doit être adéquate, suffisante, sérieuse et pertinente ;

Qu'elle doit également être de nature à pouvoir justifier la décision qu'elle fonde ;

Qu'il est requis qu'un lien raisonnable de cause à effet existe entre le motif retenu et la décision attaquée<sup>3</sup> ;

Qu'en l'espèce, il n'apparaît aucune adéquation entre la décision prise par la partie adverse et la motivation qu'elle présente ;

Que cette dernière n'est pas de nature à justifier la décision prise laquelle met fin au droit de séjour de la requérante en dépit des termes de l'article 42bis§2, 3° de la loi du 15.12.1980 ;

Que la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas, en soi, les éléments pertinents du dossier dont la partie adverse est en possession ou, à tout le moins, des éléments dont elle devait avoir connaissance ;

Que, comme il a été développé ci-dessus, la partie adverse a omis de tenir compte du fait que la requérante était occupée en qualité d'ouvrière auxiliaire sous les liens d'un contrat de travail conclu avec le CPAS pour une durée indéterminée ; (Voir attestation de service en annexe)

Attendu que, par ailleurs, il est requis que la motivation exprimée dans une décision prise par une autorité administrative soit admissible en droit ;

Qu'en l'espèce, elle doit notamment être de nature à justifier la limitation d'un droit aussi fondamental que celui consacré par l'article 8 de la CEDH et l'article 42bis§2, 2° et 3° de la loi du 15/12/1980,;

Qu'il faut savoir que des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à prendre une décision peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis à l'autorité de prendre en considération<sup>4</sup>;

Qu'à supposer même, qu'en l'espèce, les circonstances évoquées par la partie adverse pour fonder sa décision soient établies (quod non), il est patent que celles-ci ne sont pas de nature à justifier la décision attaquée et en ce que celle-ci procède à une limitation du droit consacré par l'article 8 de la CEDH ;

Qu'à ce titre, l'annulation poursuivie par La requérante est justifiée.

1 Jean BOURTEMBOURG : « Le point sur la motivation formelle des actes administratifs », p. 10

2 A titre d'exemple, arrêt Union nationale des mutualités neutres et cts, n° 52.782 du 12 avril 1995, J.T.,1995, p. 682, obs. D. Lagasse.

3 Michel LEROY Op.cit. p.396

4 Michel LEROY Op.cit. p.397 ».

2.4.1. Dans une quatrième branche, par laquelle elles développent leur moyen unique en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et du principe de proportionnalité, les parties requérantes exposent ce qui suit :

« Que la décision prise par la requérante de venir vivre en Belgique et d'y chercher un emploi ressort de l'exercice d'un droit fondamental et de la jouissance d'une liberté tout aussi fondamentale ;

Qu'il existe une exigence de proportionnalité dans l'action des autorités étatiques quant à la limitation de l'exercice des droits fondamentaux ;

Que cette exigence de proportionnalité ressort notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'application et le respect des articles 8 à 11 de la CEDH ;

Que, les Etats sont habilités à limiter ou restreindre l'exercice des droits et libertés visés par ces dispositions, pour autant qu'il s'agisse de restrictions prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, à la poursuite de divers but d'intérêt général ;<sup>5</sup>

Que la notion de nécessité implique donc une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et proportionnel au but légitime recherché ;<sup>6</sup>

Qu'à cet égard, comme il vient d'être exposé ci-dessus, la décision attaquée présente une motivation insuffisante et inadéquate qui ne justifie pas l'entorse faite à l'exercice, par la requérante, d'une liberté fondamentale ;

Que l'existence d'une commune mesure entre la violation alléguée par La requérante (Violation d'un droit fondamental) et le but poursuivi par l'autorité à travers sa décision, n'est pas établie ;

Que la partie adverse a commis une violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, lequel stipule :

*1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Que la violation de l'article 8 de la CEDH réside dans le fait que la partie adverse a pris une décision portant entrave à la liberté pour la requérante de s'établir en Belgique, d'y travailler et d'y scolariser ses enfants en application du droit communautaire et de la loi du 15.12.1980 ;

Qu'il s'agit bien en l'espèce de l'exercice par la requérante d'une prérogative relevant de sa vie privée et familiale ;

Que la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu à rappeler à de nombreuses occasions que les notions de vie privée et de vie familiale sont des notions larges qui ne peuvent faire l'objet d'une définition exhaustive ;<sup>7</sup>

Que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée' ;

Que les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national ;

Que la notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH.

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29) ;

Qu'en somme, l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait ;

Qu'en tout état de cause, la partie défenderesse elle-même admet implicitement l'existence d'une vie privée et familiale dans la décision attaquée ;

Que lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet l'existence d'une ingérence de l'autorité dans la vie privée du citoyen ;

Que certes, suivant le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu ;

Qu'il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précédent ;

Qu'ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise ;

Que néanmoins, cette ingérence doit être prévue par la Loi et viser un des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Qu'il convient de rappeler que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83) ;

Que ces exigences prévalent sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029) ;

5 L-E PETTITI, E. DECAUX, P-HIMBERT « La Convention Européenne des Droits de l'Homme », 2eme éd. p.66  
6 Cour européenne des droits de l'Homme, arrêt n° 130, p.31-32, §67 ; L-E PETTITI, E. DECAUX, P-HIMBERT, opcit. p.66  
7 Voir par exemple, un arrêt récent du 14 février 2008 dans une affaire Hadri-Vionnet c. Suisse du 14 février 2008, requête n°55525/00, p. 13 ; également : Pretty c. Royaume Uni, n°2346/02,61, CEDH 2002-111, X c./République Fédérale d'Allemagne, décision du 10 mars 1981, n°8741/79, Décisions et rapports 24, p.137, EllyPoluhas Dödsbo c. Suède, n°61564/00, § 24, CEDH 2006, etc... ».

2.4.2. L'argumentation des parties requérantes fondée sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme est plus précisément développée dans le cadre de leur exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable. Elles font ainsi état du risque d'interruption d'une année scolaire bien entamée et font valoir que les efforts fournis par le fils aîné, soit la deuxième partie requérante, pour son intégration scolaire, seraient ainsi anéantis par l'exécution « de la décision attaquée ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur les trois premières branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle que l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde le premier acte attaqué, est libellé, dans sa version applicable au jour des actes attaqués, comme suit :

*« §1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

*Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.*

*Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :*

*1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*  
*2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*  
*3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*  
*4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure. »*

L'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est quant à lui libellé comme suit :

*« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

*1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;*

*2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;*

*3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.*

*Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.*

*Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».*

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a mis fin au séjour de la première partie requérante au motif qu'elle ne répond plus aux conditions fixées pour son séjour, obtenu en tant que demandeuse d'emploi, en ce qu'elle n'a jamais effectué de prestations salariées, de sorte que sa longue période d'inactivité démontre qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Le Conseil observe que le contrat de travail dont la partie requérante entend se prévaloir en termes de recours date du 22 février 2017, et a dès lors été conclu après l'adoption de l'acte attaqué. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un élément qu'elle ne pouvait qu'ignorer au jour où elle a adopté les décisions litigieuses.

Conformément à la jurisprudence administrative constante, le Conseil considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses trois premières branches dès lors qu'elles reposent chacune sur le grief tenant à l'absence de prise en compte de ce contrat, qui s'avère non pertinent pour la raison précitée.

3.2. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

L'ingérence dans la vie privée des parties requérantes est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée, les parties requérantes restant quant à elles en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Les parties requérantes se sont limitées à communiquer avec leur recours, et dès lors tardivement, une attestation de fréquentation scolaire émise, en 2015, par l'institut Saint-Augustin E.F.M., concernant la deuxième partie requérante, de la deuxième année maternelle à la quatrième année primaire, mais sans contester précisément la motivation de la décision attaquée qui indique notamment que rien n'empêche les enfants de « *poursuivre leur scolarité en Roumanie, pays membre de l'Union européenne* ». Les parties requérantes se bornent à indiquer que l'année scolaire était déjà bien entamée, lors de l'adoption des actes attaqués, sans toutefois avoir produit en temps utile d'éléments qui pouvaient indiquer que l'année scolaire en cours risquait d'être compromise par un retrait de séjour ou un ordre de quitter le territoire.

De même, les parties requérantes n'ont pas fait état en temps utile, soit avant l'adoption des actes attaqués, d'éventuelles circonstances particulières relatives aux efforts d'intégration scolaire qu'elles évoquent en termes de recours.

Le Conseil observe que les parties requérantes ont résidé en Belgique entre l'année 2005 et la demande d'attestation d'enregistrement de la première partie requérante en tant que demandeuse d'emploi, en 2014, dans le cadre d'un séjour précaire, que les parties requérantes n'ont pas remis utilement en cause le motif de la décision selon lequel il a été constaté qu'au jour des actes attaqués, soit le 6 février 2017, la première partie requérante n'avait jamais travaillé. Elles ne contestent pas spécifiquement la légalité de la décision attaquée en ce qu'elle concerne les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes.

Le Conseil observe enfin que les décisions attaquées consistent une décision de fin de séjour et un ordre de quitter le territoire belge, lesquels n'empêchent pas les parties requérantes de formuler à l'avenir une nouvelle demande de séjour en Belgique et de voir cette demande accueillie.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que, malgré le long séjour des parties requérantes en Belgique et la naissance en Belgique des trois dernières parties requérantes, qui sont mineurs d'âge, les décisions attaquées n'apparaissent pas disproportionnées.

Le moyen n'est dès lors pas fondé en sa quatrième branche.

3.4. Le recours en annulation doit être rejeté.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY